

## **Union particulière pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Union de Lisbonne)**

### **Assemblée**

**Trente-huitième session (24<sup>e</sup> session ordinaire)**  
**Genève, 4 – 8 octobre 2021**

### **DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE LISBONNE**

*Document établi par le Secrétariat*

1. La troisième session du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (ci-après dénommé “groupe de travail”), qui devait initialement se tenir les 10 et 11 mars 2020, a dû être reportée en raison de la pandémie de COVID-19 et s’est déroulée les 2 et 3 novembre 2020.

2. L’objectif du présent document est de présenter les faits récents concernant le système de Lisbonne qui ont été examinés à la troisième session du groupe de travail. Ces faits nouveaux portent en particulier sur les éléments suivants : 1) l’entrée en vigueur de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (ci-après dénommé “Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne”); 2) le cadre juridique du système de Lisbonne après l’adoption de l’Acte de Genève et son entrée en vigueur; et 3) les discussions en cours concernant la viabilité financière de l’Union de Lisbonne.

## ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

3. Conformément à une décision prise par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne à sa vingt-neuvième session (20<sup>e</sup> session ordinaire) (23 septembre – 2 octobre 2013) (paragraphe 29.ii) du document LI/A/29/2), la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international a été convoquée au siège de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à Genève, du 11 au 21 mai 2015.

4. Le 20 mai 2015, la conférence diplomatique a adopté l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne et le règlement d'exécution de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne (documents LI/DC/19 et LI/DC/19 CORR.).

5. Des instruments de ratification de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne ou d'adhésion à cet acte ont été déposés :

- le 9 mars 2018 par le Cambodge;
- le 26 juin 2019 par l'Albanie;
- le 2 octobre 2019 par le Samoa;
- le 8 octobre 2019 par la République populaire démocratique de Corée; et
- le 26 novembre 2019 par l'Union européenne.

Par conséquent, conformément à l'article 29.2) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, l'Acte est entré en vigueur le 26 février 2020 à l'égard des quatre États et de l'organisation intergouvernementale susmentionnés. Un instrument d'adhésion a également été déposé, le 28 septembre 2018, par la Côte d'Ivoire. Conformément à l'article 28.3)b), l'adhésion de la Côte d'Ivoire entrera en vigueur trois mois après le dépôt par l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) de son instrument d'adhésion.

6. Depuis l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne le 26 février 2020, les instruments ci-après de ratification ou d'adhésion ont été déposés (au 10 juin 2021) :

- le 20 novembre 2020 par la République démocratique populaire lao;
- le 21 janvier 2021 par la France;
- le 30 mars 2021 par Oman; et
- le 10 juin 2021 par la Hongrie.

## CADRE JURIDIQUE DU SYSTÈME DE LISBONNE

7. À sa trente-deuxième session (21<sup>e</sup> session ordinaire) tenue à Genève du 5 au 14 octobre 2015, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a établi un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne (ci-après dénommé "groupe de travail"). Le groupe de travail a tenu deux sessions à Genève : la première du 7 au 9 juin 2016 et la deuxième du 3 au 5 avril 2017.

8. À ses deux sessions, le groupe de travail a examiné le projet de règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun") (documents LI/WG/PCR/1/2 et LI/WG/PCR/2/2). À sa deuxième session, le groupe de travail a également examiné le projet d'instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les

appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommées "instructions administratives") (document LI/WG/PCR/2/4).

9. Le règlement d'exécution commun vise à rationaliser le cadre juridique du système de Lisbonne, dans l'intérêt des administrations compétentes des membres de l'Union de Lisbonne, des utilisateurs du système et du Bureau international, en remplaçant les deux règlements d'exécution régissant d'une part l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "Acte de 1967") et, d'autre part, l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, par un seul règlement d'exécution régissant à la fois les enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Acte de 1967 et ceux effectués en vertu de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne.

10. À sa trente-quatrième session (22<sup>e</sup> session ordinaire) tenue à Genève du 2 au 11 octobre 2017, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a adopté le règlement d'exécution commun (paragraphe 24.i) et annexe du document LI/A/34/4). À cette occasion, l'assemblée a également décidé que l'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun coïnciderait avec l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne (paragraphe 24.ii) du document LI/A/34/4).

11. Le barème des taxes figurant dans le règlement d'exécution commun a également été modifié par une décision de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne adoptée à sa trente-cinquième session (13<sup>e</sup> session extraordinaire) tenue à Genève du 24 septembre au 2 octobre 2018, en vue de mettre en œuvre la réduction des taxes prévue à l'article 7.3) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne (voir le paragraphe 23 et l'annexe du document LI/A/35/3).

12. Une version révisée des instructions administratives visant à compléter l'ensemble des dispositions juridiques régissant le système de Lisbonne est entrée en vigueur le 26 février 2020, à la suite de l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne.

13. Enfin, à sa troisième session tenue les 2 et 3 novembre 2020, le groupe de travail a recommandé à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne l'adoption des modifications du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne concernant les appellations d'origine et les indications géographiques en ce qui concerne l'adjonction d'une nouvelle règle 2*bis* (Excuse de retard dans l'observation des délais), tels qu'elles sont présentées dans l'annexe du document LI/A/38/2, pour leur entrée en vigueur deux mois après leur adoption par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, à sa trente-huitième session.

## VIABILITÉ FINANCIÈRE

14. S'agissant des discussions concernant la viabilité financière de l'Union de Lisbonne, l'attention du groupe de travail est appelée sur la cinquante-neuvième série de réunions (30 septembre – 9 octobre 2019) des assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI et sur la décision prise au sujet du programme et budget proposé pour l'exercice biennal 2020-2021 :

"[...] Les assemblées de l'OMPI, chacune pour ce qui la concerne :

"i) ont approuvé le programme et budget proposé pour l'exercice biennal 2020-2021 (document A/59/8) sous réserve de la répartition des recettes et des dépenses par union indiquée dans la version révisée ci-jointe de l'annexe III, qui reprend la répartition des

recettes et des dépenses par union dans le programme et budget de l'exercice biennal 2018-2019;

“ii) ont rappelé que, en vertu des traités régissant les unions financées par des taxes, chaque union doit disposer de recettes suffisantes pour couvrir ses propres dépenses;

“iii) ont pris note du fait que les unions financées par des taxes avec un déficit biennal prévu au cours de l'exercice biennal 2020-2021 devraient envisager des mesures conformément à leur propre traité afin de combler ce déficit;

“iv) ont pris note du fait que, si une union au cours d'un exercice biennal donné ne dispose pas de recettes et de réserves suffisantes pour couvrir les dépenses prévues, le montant nécessaire pour financer les opérations de cette union est prélevé sur les actifs nets de l'Organisation et comptabilisé dans le Rapport financier annuel ainsi que dans les recettes, dépenses et réserves par segment de l'Organisation présentant l'excédent ou le déficit des unions et doit être remboursé lorsque les réserves de cette union le permettent;

“v) ont décidé que, conformément au point iv) ci-dessus, pour l'exercice biennal 2020-2021, si une union financée par des taxes ne dispose pas de recettes suffisantes pour couvrir ses dépenses, le montant nécessaire visé au point iv) sera imputé aux réserves des unions financées par des contributions si ces réserves sont suffisantes, faute de quoi il sera prélevé sur les réserves des autres unions financées par des taxes, et sera comptabilisé dans les états financiers sous forme de notes (paragraphe 152.i) à v) du document A/59/14).”

15. À sa trente-sixième session (23<sup>e</sup> session ordinaire) (30 septembre – 9 octobre 2019), l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a pris note du “Rapport sur le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne” (document LI/A/36/1). Plus précisément, en ce qui concerne la viabilité financière de l'Union de Lisbonne, le groupe de travail a souligné l'importance des activités de promotion visant à accroître le nombre de membres du système de Lisbonne, y compris de l'Acte de Genève, et la nécessité de renforcer la coordination entre les membres de l'Union de Lisbonne à cet égard. Au cours de cette session, le groupe de travail a également décidé de poursuivre la réflexion sur les mesures à prendre pour assurer la viabilité financière de l'Union de Lisbonne à l'avenir, y compris le réexamen régulier du barème des taxes, tout en reconnaissant la nécessité d'évaluer l'incidence de l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève sur la situation financière de l'Union (paragraphe 2 et 3 du document LI/A/36/1 et paragraphes 13 et 14.ii) du document LI/WG/DEV-SYS/2/3 annexé).

*16. L'Assemblée de l'Union de Lisbonne est invitée à prendre note du document “Développement du système de Lisbonne” (document LI/A/38/1).*

[Fin du document]